

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2024-144
Trail du Mascaret

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

Le code général des Collectivités Territoriales (Art.2212-2 et suivant),

Considérant que :

- que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs du stationnement et de la police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement lors de la manifestation, afin de prévenir ces risques,
- qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,
- l'importance de la course pédestre organisée le dimanche 7 juillet 2024, par le Club Athlétique Cauchois, dans le cadre du « Trail du Mascaret »,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit, le dimanche 7 juillet 2024, de 6h00 à 15h00, sur la Place d'Armes (sur la ceinture le stationnement sera limité à 10 minutes)

Article 2 :

La circulation des rues de la Sainte Gertrude et de la Corniche de Rétilal sera momentanément ralentie entre 8h00 et 12h00.

Article 3 :

L'organisateur est autorisé à utiliser un système de sonorisation pendant la manifestation.

Article 11 :

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en œuvre des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté et ce dernier est applicable dès l'installation des panneaux de signalisation.

Article 12 :

Toutes mesures, non encadrées par le présent arrêté, sont soumises à l'autorité municipale. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours gracieux. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 :

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rives-en-Seine.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Rives-en-Seine et Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux.

Fait à Rives-en-Seine, le 03 juillet 2024

Le Maire,
Bastien CORITON

Publié sur le site Internet
de la Ville le 4 Juillet 2024

Bastien Coriton

